

Ordonnance sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesure d'accompagnement social

(Ordonnance sur l'aide aux exploitations, OAE_x)

Modification du 10 janvier 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'aide aux exploitations¹ est modifiée comme suit:

Art. 11 Prestations des cantons

La prestation du canton constitue, suivant sa capacité financière, 20 à 80 % du montant octroyé par la Confédération. Les fonds fédéraux ne sont versés que lorsque la prestation cantonale a été approuvée.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2001.

10 janvier 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ **RS 914.11**